



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE RELATIF À L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN SUITE AUX ALLÉGATIONS D'ARRESTATION ET DE GARDE À VUE D'UN GROUPE DE DÉFICIENTS VISUELS AU COMMISSARIAT CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDÉ

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission ou la CDHC ») a reçu, le 24 juin 2022, copie d'un communiqué de presse, ainsi qu'un document intitulé « Préavis de grève » signé de Monsieur BEVO NDZANA Patrick, représentant du Collectif des malvoyants indignés du Cameroun (CAMIC) au sujet de certaines revendications concernant leurs Droits spécifiques, transmises aux autorités depuis quelques mois.

De l'exploitation de ces documents transmis à la CDHC par le CAMIC, il résulte ce qui suit.

- Le CAMIC a pris part à quatre (4) réunions au ministère des Affaires sociales (MINAS) respectivement le 18 décembre 2021, le 18 mars 2022 ainsi que les 8 et 13 avril 2022, réunions qui avaient pour objectif d'informer les membres de ce collectif des mesures prises par le Gouvernement au sujet de leurs revendications, afin d'éviter la grève de la faim qu'ils envisageaient d'organiser au cours de l'année 2021.
- Les revendications concernaient :
  - le recrutement immédiat des trois (3) journalistes handicapés visuels recalés en 2020 à l'issue du concours direct d'intégration à la fonction publique ;
  - l'octroi d'une pension d'invalidité aux personnes handicapées au Cameroun ;
  - la création d'un fonds spécial pour le financement des projets et microprojets pour les personnes handicapées ;
  - l'organisation d'un recrutement spécial à la fonction publique, exclusivement réservé aux personnes vivant avec un handicap ;
  - le respect du quota de 10 % réservé aux personnes handicapées, en tenant compte des différents types de handicap, lors des concours officiels et des recrutements aux emplois publics et privés.
- En dehors de la dispense d'âge prévue par l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la fonction publique de l'État, aucune autre revendication n'a été prise en compte.
- Face à l'absence d'une prise en compte totale de leurs revendications, les intéressés, munis de pancartes, ont décidé d'organiser un *sit-in* le 27 juin 2022 devant les Services du Premier ministre.

La CDHC a en outre pris connaissance, le 27 juin 2022, d'une vidéo publiée sur les réseaux sociaux (*WhatsApp, Facebook*), dans laquelle un groupe de déficients visuels étaient en garde à vue dans les locaux

du Commissariat central n° 1 de la Ville de Yaoundé, après avoir été interpellés par des éléments de cette unité de police, suite à des manifestations devant le bâtiment abritant les Services du Premier ministre.

Fort des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la CDHC, suivant lesquelles pour l'accomplissement de ses missions, « *la Commission [...] peut procéder à des investigations dans le respect de la législation en vigueur notamment en :*

- *effectuant toutes descentes nécessaires ;*
- *accédant à tout lieu où des cas de violation de Droits de l'homme sont allégués ;*
- *recueillant toutes informations nécessaires »,*

la CDHC a effectué une descente au Commissariat central n° 1 de la Ville de Yaoundé le même jour pour vérifier les allégations diffusées sur les réseaux sociaux. Au cours de cette descente, elle a pu s'entretenir avec les vingt-sept (27) déficients visuels interpellés dont dix-neuf (19) hommes et huit (8) femmes, en présence du représentant du préfet du Département du Mfoundi, de trois (3) hauts responsables du ministère des Affaires sociales et du commissaire central n° 1.

Cette descente a permis de relever que :

- le *sit-in* devant les Services du Premier ministre du 27 juin 2022 a été organisé, dès 6 heures, par plus de quatre-vingt (80) déficients visuels venant des Régions du Nord, du Sud-Ouest, du Littoral, de l'Ouest et du Centre, pour faire entendre leur voix et faire entendre leurs revendications spécifiques ;
- vingt-sept (27) d'entre eux ont été interpellés aux environs de 8 heures par des éléments du Commissariat central n° 1 de la Ville de Yaoundé et transportés dans cette unité où ils ont été placés en garde à vue ;
- certains de ces déficients visuels ont affirmé avoir été molestés par les éléments de la police lors de leur interpellation : quelques-uns avaient des cannes cassées, tandis que d'autres avaient des vêtements déchirés ;
- par ailleurs, plusieurs d'entre eux tenaient des propos irrespectueux et malveillants contre les autorités présentes et affichaient une attitude violente lors des discussions, rendant difficile les investigations de la CDHC ;
- le représentant du préfet a déclaré n'avoir reçu aucune déclaration de manifestation publique ni de préavis de grève de la part des membres du CAMIC ;
- les préoccupations soulevées étaient fondées et celles-ci avaient été examinées au cours de quatre (4) séances de travail tenues au MINAS entre décembre 2021 et avril 2022 avec les représentants du CAMIC.

Au cours des discussions, les représentants du ministère des Affaires sociales ont informé les manifestants de ce que des mesures étaient en voie d'être prises pour donner suite à leurs revendications, notamment :

- le recrutement immédiat des trois (3) journalistes handicapés visuels recalés en 2020 à l'issue du concours direct d'intégration dans la fonction publique, la procédure étant en cours suite aux très hautes instructions du président de la République ;
- les réflexions sur l'octroi d'une pension d'invalidité aux personnes handicapées au Cameroun par les départements ministériels compétents, avec cette précision que cette

revendication prendra du temps à être mise en œuvre en raison des difficultés financières que traverse l'État du Cameroun en ce moment ;

- la création d'un fonds spécial pour le financement des projets et micro-projets pour les personnes handicapées, qui sera aussi difficile à mettre en œuvre dans l'immédiat, du fait des contraintes financières sus-évoquées ; toutefois, les copies des demandes de financement de projets adressées au MINAS par certains de ces déficients visuels et restées sans suite jusqu'à ce jour, ont été collectées par les responsables de ce ministère pour suivi ;
- concernant le respect du quota de 10 % réservé aux personnes handicapées lors des concours officiels et les recrutements aux emplois publics et privés, les déficients visuels ont été invités à attendre le lancement desdits concours par l'État, pour pouvoir y prendre part selon les qualifications requises, étant entendu que le nombre d'admis sera déterminé à l'issue du processus en fonction du nombre de candidats ayant effectivement participé à ces concours.

Les déficients visuels interpellés ont été libérés et invités à retourner dans leurs localités respectives en attendant l'issue des mesures en cours de mise en œuvre par le Gouvernement au sujet de leurs revendications. Ils ont été libérés vers 13 heures 45 minutes et des frais de transport ont été remis séance tenante par les responsables du MINAS, à ceux qui étaient disposés à retourner chez eux.

Trois jours plus tard, deux (2) autres vidéos ont été publiées sur les réseaux sociaux. Dans celles-ci, on aperçoit deux (2) groupes de déficients visuels qui déclarent avoir été interpellés dans la matinée du 30 juin 2022 par des éléments de la police à la Poste centrale au cours de leurs manifestations ; ils affirment avoir été transportés et abandonnés par la suite hors de la ville de Yaoundé, respectivement à Soa, dans le département de la Mefou-et-Afamba et à Mbalmayo, dans le département du Nyong-et-So'o.

Contacté par les services compétents de la CDHC pour complément d'information, le représentant du CAMIC a déclaré :

- qu'à la suite de leur libération au Commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé, ils ont de nouveau décidé de manifester avec des pancartes à la Poste centrale de la même ville dans la matinée du 30 juin 2022 pour faire aboutir leurs revendications ;
- que quinze (15) d'entre eux ont été interpellés, transportés par des éléments de la police et abandonnés hors de la ville de Yaoundé, dont cinq (5) à Soa et dix (10) à Mbalmayo.

Le 11 juillet 2022, le CAMIC a publié un communiqué de presse sur les réseaux sociaux dénonçant le traitement infligé à ses membres au cours de leurs revendications devant les Services du Premier ministre, ainsi que les incidents décrits ci-dessus.

Par ailleurs, les informations obtenues de sources fiables au sujet des manifestations de ces déficients visuels font état de ce que certains d'entre eux utiliseraient stratégiquement ces manifestations pour recevoir de l'argent de la part d'âmes de bonne volonté. Ils auraient notamment reçu la somme de cent cinquante mille (150.000) francs CFA du directeur du Centre national de Réhabilitation des Personnes handicapées (CNRPH), pour leurs frais de transport vers leurs localités respectives, au terme d'une séance de travail avec celui-ci.

**Rappelant** le 1<sup>er</sup> tiret du préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 qui proclame que « [t]ous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'État assure à tous les citoyens les conditions

*nécessaires à leur développement* » et le paragraphe 4 de l'article 18 de la Charte africaine de Droits de l'homme et des peuples qui énonce que « [l]es personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux »,

**Considérant** le 12<sup>e</sup> tiret du préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 précité qui dispose que « [t]oute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »,

**Considérant** l'article 4 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples qui rappelle que « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne »,

**Rappelant** le 16<sup>e</sup> tiret du préambule précité de la Constitution du 18 janvier 1996 qui dispose que « [l]a liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi »,

**Rappelant** l'article 11 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples qui souligne que « [t]oute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des Droits et libertés des personnes »,

**Rappelant** aussi l'article 19 paragraphe 3 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques qui proclame que « [l]'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) [a]u respect des Droits ou de la réputation d'autrui »,

**Considérant** l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées au Cameroun qui dispose qu'« [à] qualification égale, la priorité du recrutement est accordée à la personne handicapée » et le 22<sup>e</sup> tiret du préambule précité de la Constitution du 18 janvier 1996 qui souligne que « [t]out homme a le droit et le devoir de travailler » ainsi que l'article 15 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples qui énonce que « [t]oute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal »,

**La Commission note pour s'en féliciter** les actions récentes entreprises par le Gouvernement en faveur de personnes handicapées au Cameroun, notamment la signature de l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 qui, en son article 2 énonce que « [l]a dispense d'âge pour les concours administratifs et les recrutements dans la fonction publique de l'État est accordée aux personnes handicapées justifiant d'une formation professionnelle, scolaire ou universitaire, et titulaires d'une carte nationale d'invalidité » ;

**La Commission salue** la disponibilité du MINAS qui a déjà organisé quatre séances de concertation avec les manifestants ;

**La Commission salue également** l'intervention prompte des responsables du MINAS, du préfet du Mfoundi, ainsi que du commissaire central n° 1 de la ville de Yaoundé qui ont longuement discuté avec les déficients visuels interpellés, les sensibilisant sur les mesures prises par le Gouvernement en vue de donner suite à leurs revendications et facilitant le retour de ceux qui étaient disposés à retourner chez eux ;

**La Commission condamne** par contre les actes de violence infligés aux déficients visuels lors de leur interpellation le 27 juin par les éléments dudit commissariat devant les Services du Premier ministre, ainsi que les traitements dégradants infligés à ces derniers, après qu'ils ont été interpellés le 30 juin 2022 à la Poste centrale lors de leur deuxième manifestation par les éléments du même commissariat, puis transportés hors de la ville de Yaoundé et abandonnés à Soa pour certains et dans la ville de Mbalmayo pour d'autres ;

**La Commission regrette** que certains membres du CAMIC persistent à ne pas prendre en compte les explications données par les hauts responsables du MINAS lors des discussions du 27 juin 2022 dans les locaux du commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé et **déplore**, de la part des manifestants, les propos irrespectueux proférés à l'endroit des responsables présents ainsi que l'attitude violente affichée à leur égard ;

**La Commission regrette également** que certains de ces manifestants profitent de cette occasion pour extorquer de l'argent aux âmes de bonne volonté sous le prétexte de la prise en charge des frais de transport pour le retour dans leurs localités respectives ;

**La Commission invite le MINAS** à prendre des initiatives pour faire respecter le quota des 10 % de personnes vivant avec un handicap dans les effectifs de toutes les entreprises publiques et privées comptant plus de 10 salariés ;

**La Commission appelle** les membres du CAMIC au calme et leur recommande de collaborer avec les acteurs impliqués dans le suivi de leurs revendications, afin de parvenir à des solutions concertées en tenant compte du contexte national et international de l'heure ;

**La Commission exhorte** le Gouvernement à accélérer la mise en œuvre des mesures prises en faveur des personnes vivant avec un handicap en général et des déficients visuels en particulier, à l'effet de trouver des solutions durables pour la prise en compte de tous les Droits spécifiques des personnes handicapées au Cameroun.

Yaoundé, le 25 JUIL 2022



James MOUANGUE KOBILA